

N° 1800070

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayrard
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 22 janvier 2018
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 et 22 janvier 2018, M. [REDACTED] demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et désigner un avocat commis d'office ;

2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 18 janvier 2018 portant obligation de quitter le territoire français sans délai ;

3°) de condamner le préfet de Mayotte à verser à Me Ghaem la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de sa mise en rétention en vue de son éloignement imminent vers les Comores ;
- l'obligation de quitter le territoire français porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'intérêt supérieur de ses enfants au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'il est arrivé à Mayotte en 2012, qu'il vit avec une compatriote en situation régulière laquelle il a eu un enfant né le 21 novembre 2017 et s'occupe des deux enfants de sa compagne dont l'un est français, et qu'il a fait une récente demande de titre de séjour ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2018, le préfet de Mayotte, représenté par la SELARL d'avocats Claisse & associés, conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie dès lors que par ordonnance du 21 janvier 2018, le juge des libertés et de la détention l'a remis en liberté ;
- les moyens soulevés par le requérant sont infondés car il ne justifie pas de sa présence continue et stable à Mayotte depuis 2012, il a vécu aux Comores la majorité de sa vie où il a encore des attaches, il n'établit pas la vie commune avec une compatriote en situation régulière, ni sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants issu d'un premier lit dont l'un serait français, il ne justifie d'aucun élément d'intégration ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gayrard, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 22 janvier 2018 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Hamada Saïd étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, lors de l'audience publique du 22 janvier 2018 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED] ;
- Mme Ralibera, représentant le préfet de Mayotte.

1. Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] aux Comores, demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 18 janvier 2018 portant obligation de quitter le territoire français sans délai ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, comme l'oppose le préfet de Mayotte, le requérant ne justifie plus d'une situation d'urgence dès lors que, par ordonnance du 21 janvier 2018, le juge des libertés et de la détention a prononcé la mainlevée de son placement en rétention, le faisant ainsi échapper à tout éloignement imminent ; que, par suite, sa requête peut être rejetée pour défaut d'urgence ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2018.

Le juge des référés,

J.-P. GAYRARD